

# CONTRAT DE GESTION

## 2006-2010

### **CHAPITRE I – PREAMBULE – CADRE DE REFLEXION**

Le présent contrat de gestion est le résultat d'une négociation intervenue entre le Gouvernement wallon et la SPGE, organisme d'intérêt public fondé par le décret du 15.09.1999. Cette négociation se base sur les textes et règles suivants :

#### **1.1. Déclaration de politique régionale**

Par sa déclaration de politique régionale, le Gouvernement fixe les grands objectifs de développement pour la Région. Ces derniers constituent la base du Contrat d'Avenir pour la Wallonie.

Pour le secteur de l'eau, la déclaration reprend les orientations de base de la gestion future reposant sur la poursuite de l'assainissement collectif et sur la recherche de l'équité pour le financement des différentes formes d'assainissement.

Plus particulièrement, la fiche 9.3. de la déclaration de politique régionale dispose :

« Le gouvernement confirmera ou prévoira, à l'occasion du renouvellement du contrat de gestion de la SPGE, les objectifs suivants :

- la finalisation des investissements en matière d'assainissement ;
- la mise en place des mécanismes de contribution plus cohérents et plus équitables en matière d'épuration individuelle et de traitement des eaux industrielles ;
- invitera la SPGE à lui présenter des traitements appropriés aux zones à faible densité de population en fonction d'objectifs environnementaux.

#### **1.2. Les obligations communautaires**

##### **1.2.1. La directive 91/271/CEE**

La directive sur le traitement des eaux urbaines résiduaires a pour objet d'assurer la protection de la qualité de l'eau. Elle impose aux Etats membres de prendre des mesures particulières concernant la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduaires. Le traitement approprié de ces dernières doit se faire dans des délais fixés, que la Région est tenue de respecter.

L'article 2.9. de la directive 91/271 définit le traitement approprié comme : « le traitement des eaux urbaines résiduaires par tout procédé et/ou système d'évacuation qui permettent pour les eaux réceptrices des rejets, de respecter les objectifs de qualité retenue ainsi que de

répondre aux dispositions pertinentes de la présente directive et d'autres directives communautaires ».

Cette même directive précise en outre, en son article 3, que « lorsque l'installation d'un système de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'il ne présenterait pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif, des systèmes individuels ou d'autres systèmes appropriés assurant un niveau identique de protection de l'environnement sont autorisés.

On peut en déduire que la Commission invite les pays membres à mettre en œuvre un assainissement approprié pour assurer la protection de l'environnement sur l'entièreté de leur territoire.

### 1.2.2. La directive cadre

En date du 23 octobre 2000, le Parlement européen a adopté la directive cadre définissant les principes de base permettant d'aboutir à l'amélioration rapide de la qualité des ressources en eau. Parmi ceux-ci, relevons :

#### a) *Planification à long terme des investissements et des mesures*

Les attendus de cette directive analysent, de façon détaillée, les conditions de mise en œuvre des mesures de protection de la qualité de l'eau.

Plus particulièrement, en son attendu 28, la Commission insiste sur la stabilité et la planification à long terme des mesures de protection.

Par son attendu 38, la Commission précise que « le principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau soit pris en compte conformément au principe du pollueur-payeur ».

Il sera nécessaire, à cet effet, de procéder à une analyse économique des coûts de protection de la ressource, fondée sur des prévisions à long terme en matière d'offre et de demande d'eau dans le district hydrographique qui constitueront la base du plan financier.

L'article 1<sup>er</sup> de la directive souligne au point b, la nécessité d'assurer « une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources disponibles en eau ».

Cette directive invite donc les pays membres à assurer la planification à long terme des mesures à prendre en matière de protection de la ressource.

Pour s'inscrire dans ce cadre de gestion préconisé par le législateur communautaire, le contrat de gestion (renouvelable tous les 5 ans) peut être considéré comme un instrument permettant de préciser à court et à moyen terme, les modalités de mise en œuvre des programmes de protection de la ressource. Mais ce dispositif contractuel doit s'inscrire dans un cadre à long terme de la politique régionale destinée à assurer des ressources en eau, en qualité et en quantité suffisantes.

#### b) *Continuité du financement*

Les objectifs communautaires en matière d'assainissement public, de même que les objectifs prioritaires inscrits dans le Contrat d'Avenir pour la Wallonie, exigent des moyens financiers suffisants pour couvrir les charges induites par la mise en œuvre des programmes planifiés comme indiqués ci-dessus. (*programmes de mesures et plan de gestion par sous-bassin*)

Les échéances fixées pour une mise en conformité induisent une continuité dans la mise en œuvre des investissements prévus.

Dans ce cadre, la planification, telle que prévue par la directive cadre, ne peut subir aucune interruption du financement.

Il convient donc d'en assurer la continuité par deux moyens essentiels, à savoir :

- le prélèvement du coût vérité en vue d'assurer les missions d'assainissement public et de protection des captages sur l'ensemble du territoire de la Région ;
- l'autorisation de recourir aux moyens de financement à long terme sur la base d'une capacité financière calculée notamment à partir du produit du coût vérité autorisé par la Région après accord des instances fédérales.

### **1.2.3. L'arrêt du 8 juillet 2004**

L'arrêt du 8 juillet 2004 condamne l'Etat Belge pour manquement à la directive 91/271.

En n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre complète des articles 3, 5 et 17 – ce dernier lu en combinaison avec les articles 3 et 4 – de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, ainsi que de la décision 93/481/CEE de la Commission du 28 juillet 1993, relative aux modèles de présentation des programmes nationaux prévus à l'article 17 de la directive 91/271, l'Etat a manqué aux obligations qui lui incombent.

L'arrêt établit la liste des agglomérations de plus de 10.000 EH qui ne sont pas en conformité avec la directive 91/271, une distinction est à réaliser entre le réseau de collecte et le traitement des eaux usées.

Ceci confirme l'urgence et la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des investissements en assainissement pour les agglomérations de plus de 10.000 EH et de les finaliser dans les meilleurs délais.

Cette obligation sera entièrement remplie par la réalisation des programmes 2000-2004 et 2005-2009. La SPGE est chargée de formaliser des échéances plus précises à l'attention du gouvernement et des autorités européennes.

### **1.2.4. L'arrêt du 25 mai 2000 (C307/98)**

L'arrêt du 25 mai 2000 condamne l'Etat Belge en manquement à l'article 4 de la Directive 76/160/CEE du Conseil du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade, pour avoir exclu, sans justifications appropriées, du champ d'application de ladite directive, de nombreuses zones de baignade en eaux intérieures, et pour ne pas avoir adopté, dans le délai de dix ans à compter de la notification de cette directive, les mesures nécessaires pour que la qualité des eaux de baignade soit rendue conforme aux valeurs limites fixées en vertu de l'article 3 de ladite directive et en n'ayant pas atteint les résultats exigés par celle-ci.

L'arrêt ne condamne pas l'Etat belge pour ne pas avoir prévu, dans sa réglementation, l'obligation d'interdire la baignade dans les zones où la qualité des eaux n'est pas conforme aux valeurs limites fixées en vertu de l'article 3 de ladite directive.

Depuis cet arrêt, différentes mesures, législatives, techniques, financières et budgétaires ont été mises en œuvre par la Région afin d'obvier aux manquements constatés. Une étroite collaboration au sein des différents acteurs de la Région (SPGE, DGRNE, DGA, CGT) a été mise en place et s'est traduite par la définition d'un programme de mesures de plusieurs millions d'euros. Concernant, l'assainissement collectif des eaux urbaines résiduaires, la SPGE a en charge la réalisation d'un programme spécifique à la problématique de la baignade d'un montant total de 43.164.315,36 euros, dont à ce jour 16.624.437,75 euros sont adjugés.

Parallèlement, des relations régulières ont été développées, par l'intermédiaire de la Représentation Permanente, avec les services de la Commission. Celles-ci ont conduit au

classement sans suite de la procédure initiée par la Cour de Justice Européenne. Les informations relatives à l'état d'avancement du programme d'actions relatif à la baignade sont régulièrement transmises aux instances européennes dans un souci de transparence.

Par ailleurs, les nouvelles prescriptions européennes annoncées en la matière sont dès à présent intégrées dans les dossiers traités afin d'atteindre les objectifs futurs et d'éviter tout surcoût ultérieur.

### **1.3. Les dispositions régionales**

#### **1.3.1. Le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société publique de Gestion de l'eau**

Ce décret, instituant la SPGE, transpose en droit régional les principes du cycle de l'eau, de la gestion de la ressource par bassin et sous bassin, de l'application du coût-vérité, du service universel en la matière et d'un tarif social à appliquer pour l'ensemble du secteur.

Il règle la composition et le fonctionnement de la société en précisant son objet et les missions qui lui sont assignées, c'est-à-dire, notamment :

- la protection des prises d'eau potabilisable et l'assainissement public des eaux usées ;
- l'intervention dans les opérations qui constituent le cycle de l'eau ainsi que la coordination de ces opérations tout en recherchant l'optimalisation et l'harmonisation des activités du secteur de l'eau en Région wallonne ;
- la transparence des différents coûts qui interviennent dans le cycle de l'eau ;
- l'accomplissement des missions confiées par le Gouvernement wallon dans le secteur de l'eau et notamment telles que définies dans les statuts de la SPGE.

#### **1.3.2. Le Code de l'Eau**

Dans un souci d'harmonisation, le législateur régional a réalisé un travail de codification du secteur de l'eau par le biais du Code de l'Eau. Celui-ci abroge et remplace différentes dispositions, dont le décret du 15.04.99 relatif au cycle de l'eau et instituant la Société publique de Gestion de l'eau.

Le Code de l'eau met en œuvre les dispositions de la directive cadre qui n'avaient pas encore été traduites en droit régional. Plus particulièrement, le titre II contient notamment un programme de mesure et un plan de gestion.

#### **1.3.3. Le décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion**

Le décret du 12 février 2004 reprend l'ensemble des règles relatives à l'élaboration et au renouvellement des contrats de gestion. Le présent contrat intègre l'ensemble des dispositions de ce décret.

A partir du premier contrat, ce nouveau contrat de gestion intégrera les objectifs de développement du Gouvernement wallon en matière de protection générale de la qualité de nos ressources en eau.

#### **1.3.4. Avenant au contrat de gestion 2000-2004**

Un avenant au contrat de gestion a été signé le 15 mars 2004. Par celui-ci, la Région s'engage « à autoriser la SPGE à répercuter le coût-vérité devant lui permettre de couvrir tous les

engagements pris dans le cadre des missions qui lui ont été confiées par le présent contrat de gestion dont ceux relatifs au financement, et ce jusqu'à extinction complète et définitive de l'ensemble des engagements. Les modalités de répercussion du coût-vérité feront l'objet, en cas de non renouvellement du contrat de gestion, d'un protocole entre la Région wallonne et la SPGE ».

### **1.3.5. Décret Fonds social du 20 février 2003**

Le décret du 20 février 2003, abrogé par le décret du 27 mai 2004, institue le Fonds social de l'Eau en Région wallonne.

Ce décret prévoit une contribution à charge du distributeur. Le bénéficiaire est le consommateur en difficulté susceptible de bénéficier d'une aide sociale, conformément à l'article 57 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale. La SPGE est chargée de la gestion du fonds social.

### **1.3.6. Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires**

Cet arrêté du 22 mai 2003, abrogé par l'arrêté du 3 mars 2004, prévoit le régime d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA) ainsi que les obligations qui en découlent. Le Règlement définit, en outre, les principes d'établissement des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) et les conditions de leurs révisions et de mise à jour. La simplification administrative devra conduire à une souplesse des procédures de révisions mineures et à l'amélioration de l'accès à ces informations.

## **1.4. Contribuer au développement durable**

Depuis la conférence de Rio de 1992, le développement durable constitue un objectif central pour l'ensemble de la communauté internationale. L'intégration de la protection de l'environnement dans les projets de développement social et la promotion économique constituent le socle de base de cette politique en faveur du développement durable.

La prise en considération de ces différents aspects de la gestion de la société passe nécessairement par la mise en place de politiques transversales intégrant l'ensemble des dossiers liés au développement d'un environnement durable.

Ainsi, au-delà de la protection de la qualité de la ressource, la gestion de l'eau doit être considérée sous l'angle social par la prise en considération de l'accès pour tous à l'eau potable.

La SPGE veillera à favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables pour les fournitures diverses liées aux commandes de travaux et aux autres activités.

Ce secteur est aussi un vecteur de développement économique par l'ensemble des investissements donnant lieu à des commandes auprès des entreprises spécialisées. La programmation des investissements est réalisée en collaboration avec les organismes d'épuration qui proposent un planning de mise en œuvre des projets prenant en considération les priorités environnementales et d'autres contraintes techniques.

La SPGE interviendra en vue de garantir l'exécution la plus fidèle possible des prévisions en matière de commandes publiques. Elle assurera, en outre, la parfaite information des destinataires de ces dernières.

Pour ce qui concerne les aspects sociaux, la SPGE doit veiller à assurer l'équité sur le territoire de la Région en demandant à chaque citoyen consommateur de contribuer à l'assainissement des eaux usées par le paiement du coût-vérité.

En outre, un fonds social a été constitué auprès de chaque distributeur en vue de garantir aux personnes en difficultés l'accès normal à la ressource.

Par ailleurs, le développement durable ne peut se concevoir que par une vision prospective des objectifs à atteindre à moyen et long terme par l'évaluation la plus précise possible des moyens à mettre en œuvre. L'élaboration du plan financier à long terme répond à cette nécessité et devrait permettre de transformer la simple gestion des moyens en une logique de gestion de résultats à atteindre.

Dans le cadre de cette vision à long terme, le renouvellement du contrat de gestion s'inscrira dans la continuité pour la fixation des objectifs de développement de la SPGE. La continuité de son action en faveur de l'environnement doit garantir l'obtention de résultats concrets permettant de protéger une ressource vitale pour la Région.

## **CHAPITRE II – DISPOSITIONS GENERALES**

### **2.1. Les objectifs du contrat de gestion**

#### **2.1.1. Objectifs stratégiques**

##### *a) La continuité par la planification à long terme*

Le contrat doit permettre d'assurer la planification à long terme des travaux à réaliser en assainissement public et en protection des captages. Il doit notamment comprendre les engagements assignés aux parties dans ce cadre.

Le rapport contractuel fixe également le niveau maximum de coût-vérité que la société publique pourra lever en vue d'assurer le financement de ses engagements pris dans le cadre de la réalisation des investissements programmés. Pour l'ensemble des partenaires financiers (Banques BEI et l'Agence de notation Moody's), la disposition contractuelle autorisant la SPGE à prélever, en tout état de cause, un certain niveau de coût-vérité, doit avoir des effets juridiques qui survivront au contrat de gestion et qui ne s'éteindront que lorsque les engagements de la SPGE seront complètement et définitivement couverts.

##### *b) La performance par le passage d'une logique de moyens à une logique de résultats*

L'exécution du contrat de gestion fera l'objet d'une évaluation annuelle des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés. Cette évaluation comprendra la production d'un ensemble d'indicateurs permettant d'analyser, pour les actions mises en œuvre :

- l'efficacité, déterminée par le ratio :  $\frac{\text{résultats}}{\text{objectifs}}$   
les objectifs étant fixés par les programmes des investissements (assainissement et purification) approuvés par le Gouvernement
- l'efficience qui se calcule grâce au ratio :  $\frac{\text{moyens}}{\text{résultats}}$
- la pertinence qui peut être évaluée grâce au ratio :  $\frac{\text{moyens}}{\text{objectifs}}$

L'évaluation des résultats sera assurée par le Collège d'Évaluation mis en place par le Gouvernement et constitué de personnalités scientifiques, de représentants du Parlement wallon, de l'Administration, de l'Inspection des Finances et de la Cour des Comptes.

Les résultats atteints sont présentés au Collège sous la forme de tableaux de bord annuels.

La société publique fournira également au Collège toute information intermédiaire susceptible de l'éclairer quant aux tendances de résultats, observés en temps réel.

Par ailleurs, une évaluation de la mise en œuvre par les OEA des différents programmes (investissements et impacts sur les résultats), sera effectuée suivant les mêmes critères via les contrats de service qui, le cas échéant, pourront être adaptés.

#### *c) Une garantie de service public*

Le contrat doit favoriser un service public garantissant un accès équitable à la ressource, à un coût intégrant strictement les charges encourues.

L'équité devra aussi être garantie dans la mise en œuvre des moyens dont dispose la société afin de rencontrer son objet social. La garantie de service public doit aussi permettre l'approche uniformisée des métiers de base de la SPGE sur l'ensemble du territoire wallon.

Le contrat doit également prévoir le développement de l'information du citoyen par rapport aux missions de service public.

#### *d) L'adaptabilité des modes opératoires*

Le fonctionnement actuel du secteur de l'assainissement repose sur une régulation induite par l'étroite collaboration entre les OEA et la SPGE.

Les premières années de fonctionnement ont démontré des variations régulières et parfois importantes des circonstances de production des différents services couverts par le champ d'activité de la société publique.

Ainsi, de nombreux ajustements interviennent, tant au plan technique que pour différents aspects d'ingénierie financière. La contractualisation doit donc poursuivre l'objectif de stabilité par rapport aux axes de base de la gestion du secteur tout en assurant une souplesse particulière aux différentes relations avec les opérateurs.

#### *e) Contribuer au développement économique dans le secteur de l'eau*

Les relations contractuelles avec les opérateurs de terrain sont fixées pour des durées de 20 ans. On l'a mentionné plus avant, elles sont issues d'une volonté d'assurer la continuité du service public et aussi la performance générale du système. Cette dernière dépend bien entendu de la pertinence et de l'efficacité des actes posés par les intervenants. Mais elle est aussi étroitement liée à la capacité des acteurs en présence (les OEA, les producteurs et la SPGE) à développer un climat de responsabilisation en vue de réduire au maximum des

relations de « tutelle » et de tendre ainsi vers une simplification des actes administratifs (approbation des projets, adjudications, négociation d'emprises, plans d'expropriation...).

Cette démarche doit tendre vers une accélération du rythme des investissements. De même, la régularité des commandes ainsi que leur étalement le plus judicieux possible doivent contribuer à la mise en place d'un climat de confiance.

## 2.1.2. Les objectifs opérationnels

### a) *L'amélioration continue de la performance du secteur de l'eau*

Au vu des résultats d'application du premier contrat de gestion, la mise en œuvre des moyens suivants sera prolongée.

#### **OUTILS INTERNES :**

1. La rémunération du capital sur base de la moyenne des constatations journalières du taux OLO 10 ans de l'exercice (référence Banque Nationale), majoré d'un demi pour cent (0,5 %) avec un minimum de cinq pour cent (5 %), auquel s'ajoute un dividende supplémentaire de un pour cent (1 %) à trois pour cent (3 %) attribué sur base des résultats atteints par rapport aux objectifs ;
2. La poursuite d'une gestion financière pointue qui est d'application dans toute entreprise à vocation de financement ;
3. La responsabilisation des dirigeants investis de mandats à durée limitée. Les rapports intermédiaires au Collège d'évaluation permettent, en temps réel, d'analyser le niveau de performance de la société ;
4. L'autonomie de gestion. La fixation d'objectifs et la détermination des moyens pour la période du contrat confirment l'autonomie de gestion dont dispose la société. Dans ce cadre, la SPGE étudiera l'opportunité d'intégrer des normes de qualité dans sa gestion et le cas échéant, de s'inscrire dans une démarche de certification de type ISO ou EMAS ;
5. La gestion dynamique des ressources humaines. Un plan de promotion des ressources humaines prévoyant notamment l'évaluation annuelle du personnel est soumis à la Commission des Ressources humaines de la SPGE ;
6. La mise en place d'un système intégré de banque de données « datawarehouse ». L'exploitation de cette banque de données doit permettre de procéder à l'analyse de la performance du secteur. Ce système intégré de gestion de l'information constitue la base de communication des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques régionales (notamment par la Commission européenne). *Les différents détenteurs de banques de données se concerteront en vue de présenter un système permettant de garantir l'optimisation du traitement de l'échange de l'information ;*
7. Le plan comptable de l'eau, tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon. Cet outil doit permettre de contribuer à la mise en place d'une uniformisation de la gestion financière des co-contractants et des principes d'analyse financière à mettre en place.

#### **OUTILS EXTERNES :**

##### **Protection**

La relation contractuelle (contrats de service de protection) entre la SPGE et les producteurs sera poursuivie. Elle porte sur :

- la promotion des convergences avec les producteurs et les distributeurs en vue d'assurer la protection des captages ;
- la mise en œuvre de la protection des captages, telle que prévue au plan financier ;
- le développement de la société de protection des captages « PROTECTIS » regroupant la SPGE et différents producteurs d'eau potabilisable, en vue de dégager des économies d'échelle et de développer une spécialisation technique.

### Assainissement

La relation contractuelle entre la SPGE et les organismes d'épuration (contrat de service de collecte et d'épuration et d'assainissement) sera poursuivie. Elle porte sur :

- une procédure de réalisation de travaux d'assainissement des eaux usées imposant le respect de délais stricts en conformité avec le plan financier ;
- la poursuite de l'application des techniques d'épuration les plus appropriées compte tenu des objectifs de qualité des milieux récepteurs. L'ouverture aux techniques avancées sera amplifiée ;
- la continuité d'une approche intégrée du secteur grâce à la coordination entre l'assainissement et l'égouttage prioritaire ainsi que toute opération de nature à améliorer la performance générale du traitement des eaux usées ;
- l'intensification de la mise en œuvre de moyens permettant de contribuer à l'efficacité du fonctionnement des ouvrages d'épuration.

Dans le cadre de cette relation contractuelle, la SPGE mettra en œuvre toute action permettant de dégager des économies d'échelle. Le niveau des coûts atteints à l'issue de ces actions deviendra, pour l'avenir, une référence indicative permettant de réaliser la comparaison des performances annuelles.

### *b) La simplification des prestations administratives*

Dans toute relation contractuelle, le respect des délais de mise en œuvre des programmes dépend des capacités de gestion de l'entité responsable. Mais la capacité d'investissement est aussi soumise à des externalités difficilement maîtrisables par les opérateurs et la SPGE. C'est notamment le cas pour la mise à disposition de terrains nécessaires aux constructions et pour l'obtention des différentes autorisations et permis. La SPGE peut toutefois contribuer à simplifier les démarches des opérateurs par :

- la mise en place systématique de « task forces » regroupant tous les intervenants concernés par une problématique identifiée (permis d'environnement, procédures d'acquisition,...) ;
- la recherche permanente de l'efficacité dans les procédures convenues pour la présentation des dossiers d'investissements et notamment les techniques de l'« e gestion » ;
- la mise en œuvre continue des moyens modernes de communication ;
- la responsabilisation permanente des opérateurs de terrain dans le cadre des objectifs préalablement fixés et négociés. C'est notamment le cas pour la gestion des fuites d'eau de distribution débouchant sur une transaction accordée par le distributeur. Ce dernier sera chargé d'assurer les remises découlant de cette transaction (remise CVA...).

### *c) La contribution à la sensibilisation des consommateurs d'eau aux comportements conseillés pour la limitation de la pollution de l'eau*

Dans le cadre de ses activités, la SPGE veillera, en collaboration avec la S.A. AQUAWAL et le Comité de Contrôle de l'eau et la Région à mettre en place différents programmes de sensibilisation des citoyens destinés, entre autres à réduire les risques de pollution en aval de différents processus de l'activité humaine.

## **CHAPITRE III – LES ENGAGEMENTS DE LA SPGE**

Les engagements de la SPGE sont pris dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le Gouvernement wallon.

### ***Mission 1 : assurer l'assainissement public collectif des eaux usées domestiques***

Pour cette mission et dans le cadre des différents contrats de service, la SPGE s'engage à :

1. Poursuivre la relation contractuelle avec les organismes d'épuration agréés aux termes de laquelle la SPGE assure, contre une rémunération, la réalisation complète de l'assainissement public des agglomérations collectives telles qu'elles sont déterminées par les PASH. Il s'agit d'agglomérations de plus de 2000 EH auxquelles peuvent s'ajouter d'autres agglomérations déterminées en fonction de l'article R 241, § 2, de l'arrêté relatif au Code de l'Eau reprenant le règlement général d'assainissement qui dispose :

« § 2. Le régime d'assainissement collectif s'applique aux agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000. Il s'applique en outre aux agglomérations dont le nombre d'EH est inférieur à 2.000 pour autant qu'à l'intérieur de celles-ci, une des situations suivantes se présente :

- il existe une station d'épuration collective existante ou dont le marché de construction a été adjugé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- septante-cinq pour cent des égouts sont existants et en bon état ;
- il existe des spécificités environnementales qui justifient que l'agglomération soit soumise à ce régime d'assainissement ».

Les investissements nécessaires à l'exécution de cette mission seront repris au programme quinquennal annexé au présent contrat.

Ce programme reprend la liste des investissements relatifs aux agglomérations de plus de 2000 EH et à réaliser dans les plus brefs délais.

Il comprend également une liste d'investissements à réaliser dans des agglomérations de moins de 2000 EH pour des raisons environnementales, sur la base des prescriptions fournies par la Région et permettant de définir le traitement approprié à mettre en œuvre.

Il est à noter que les projets repris en priorité 2 sur cette liste ne pourront être réalisés qu'à concurrence de 75 % des prévisions en vue d'une éventuelle réorientation de certains moyens financiers, par exemple, pour d'autres priorités environnementales et notamment en matière d'assainissement autonome.

Ces programmes d'investissements sont basés sur les grandes orientations des PASH comprenant 3 grandes zones d'assainissement, à savoir :

- l'assainissement collectif ;
- l'assainissement autonome ;
- et enfin, les zones transitoires nécessitant des études complémentaires.

2. Actualiser le plan financier annexé au présent contrat et qui en fait partie intégrante. Ce plan financier a pour objectif principal de déterminer l'évolution du CVA (coût vérité de l'assainissement) nécessaire pour assurer la prise en charge jusqu'à leurs différents termes de tous les engagements pris.

3. Assurer le fonctionnement optimal des ouvrages d'épuration existants ou à construire. A cette fin, la SPGE s'engage à :
  - déterminer annuellement les frais nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des ouvrages d'épuration opérationnels ;
  - présenter annuellement les performances environnementales de chaque ouvrage en fonctionnement.
4. Sur la base de l'étude « VALBOU », élaborer et exécuter le programme de traitement et d'élimination des boues de stations d'épuration permettant l'optimisation du plan financier dans le respect des normes environnementales.
5. Proposer une politique intégrée et concertée de collecte et de traitement des curures d'avaloirs et des graisses.
6. Présenter un programme complémentaire d'investissements en assainissement destiné à réaliser, dans les zones d'affaissement minier, les opérations de démergement en vue de réduire les risques de pollution.

7. Présenter, en collaboration avec les OEA, les PASH définitifs pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006. La réalisation des plans d'assainissement par sous bassin hydrographique (PASH) est inscrite dans l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA), approuvé par le Gouvernement, le 22 mai 2003 et publié au Moniteur du 10 juillet 2003.

Dans cet arrêté, le Gouvernement charge la SPGE de l'élaboration du plan d'assainissement par sous bassin hydrographique et de ses révisions. La SPGE en confie la réalisation aux organismes d'épuration agréés (OEA) concernés, OEA qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision.

L'ensemble des données découlant de la réalisation du plan et de ses révisions est intégré par la SPGE dans un document cartographique coordonné dont elle a la gestion.

Quatorze PASH couvriront, au 1<sup>er</sup> avril 2006, le territoire wallon. Ces PASH correspondent aux quatorze sous bassins hydrographiques définis en Région wallonne.

Conformément aux articles 243 et R 244 de l'arrêté relatif au Code de l'Eau, les plans d'assainissement par sous bassin hydrographique peuvent être révisés et la SPGE s'engage à intégrer ces mises à jour dans le support cartographique dont elle a la gestion.

Les projets de plan d'assainissement par sous bassin hydrographique seront soumis à la consultation des instances prévues à l'article R 242 de l'arrêté relatif au Code de l'Eau. La SPGE procédera à l'évaluation de la mise en application des PASH et présentera les résultats de cette analyse au plus tard, le 31.12.2007.

Une proposition d'allègement de la procédure de révision des PASH sera également proposée par la SPGE au plus tard, le 31.03.2006.

8. Assurer le co-financement des travaux d'égouttage prioritaire prévus au plan triennal des communes pour les zones soumises au régime d'assainissement collectif. Ce financement sera limité aux montants prévus au plan financier actualisé, chaque année, pour son approbation par le Gouvernement wallon.
9. Mettre en œuvre les mesures adéquates afin de réduire au maximum l'entrée d'eaux parasites (sources et nappes) dans les réseaux d'assainissement. Cette réduction de la dilution permettra d'optimiser le fonctionnement des différents ouvrages d'assainissement.

10. Procéder à une évaluation des mesures à prendre visant à l'établissement du cadastre de l'égouttage tel que prévu dans le Code de l'Eau (art R.291). En outre, la SPGE est chargée de proposer au Ministre une procédure technique permettant d'évaluer l'évolution de taux de raccordement aux égouts existants.
11. Reprendre en mission déléguée l'encours du démergement – assainissement bis – estimé au 31.12.2004 à 5.468.863 €. Cette mission déléguée consiste en un préfinancement de ces dépenses qui restent à charge de la Région.
12. Comparer les résultats obtenus sur le terrain d'activité des opérateurs selon la liste des indicateurs à transmettre au collège d'évaluation et développer une référence indicative permettant de réaliser la comparaison des performances.
13. Transmettre annuellement au Gouvernement wallon la synthèse des résultats visés au point 12 et présenter le taux d'efficacité du secteur par le ratio :
 
$$\frac{\text{résultats}}{\text{objectifs}}$$
14. Collaborer aux travaux de la Région et proposer un projet arrêté de normes sectorielles pour les infrastructures d'assainissement.

## **Mission 2 : l'assainissement autonome**

### Les études de zones

Les masses d'eau concernées par des mesures à prendre en rapport avec l'objectif à atteindre en 2015 ont été identifiées dans le rapport sur l'état des lieux et l'analyse économique par districts hydrographiques internationaux approuvé par le Gouvernement Wallon le 17 mars 2005. Les zones concernées, c'est à dire incidentes sur la qualité de ces masses d'eau, doivent faire l'objet d'études visant à préciser le traitement approprié à mettre en œuvre en rapport avec la préservation du milieu récepteur.

Les études de zones seront réalisées dans le but de préciser le traitement approprié à mettre en œuvre en rapport avec l'objectif de qualité à atteindre pour la zone concernée. Les régimes d'assainissement sont précisés lors de ces études, soit en assainissement autonome à la parcelle ou en assainissement collectif pour les solutions groupées.

Ces études seront réalisées en fonction de priorités environnementales dans les zones concernées par :

- la protection des captages (zones arrêtées) ;
- la protection des zones de baignade, avec une priorité absolue pour les zones de baignade non conformes ;
- et les mesures à prendre en rapport avec l'objectif 2015 de bonne qualité des masses d'eau

Elles seront également réalisées dans les zones transitoires afin de préciser le régime d'assainissement (autonome à la parcelle ou collectif).

Ces études seront réalisées par les organismes d'épuration en délégation de la SPGE et prises en charge par la SPGE en tant que mission complémentaire visant à préciser le mode d'assainissement dans les zones concernées aux PASH. La SPGE déterminera la planification

de la réalisation de ces études en concertation avec la DGRNE. Cette planification sera soumise à l'approbation du Gouvernement Wallon

### Assainissement autonome

Sur la base des travaux réalisés dans le cadre de la décision du Gouvernement wallon du 2 juin 2005 l'assainissement autonome répond aux principes suivants.

La SPGE intervient en mission déléguée de la Région Wallonne pour le financement de l'assainissement autonome par le paiement du montant de la prime au particulier.

La SPGE s'appuie sur les OEA pour la vérification de l'éligibilité de la prime.

La SPGE proposera des formules d'avances récupérables aux particuliers qui éprouveraient des difficultés pour le financement du solde de l'investissement et qui ne rentreraient pas dans l'application du fonds social.

Les mesures de protection à prendre dans les zones de protection des captages continueront à être financées par la SPGE exclusivement sur le fonds de protection des captages.

### **Mission 3 : assurer la protection des captages**

Pour cette mission et dans le cadre du contrat de service de protection, la SPGE s'engage à :

1. Poursuivre la relation contractuelle avec les producteurs, aux termes de laquelle la SPGE assure, contre une rémunération, la protection des eaux potabilisables déterminée dans le programme composé d'actions décrites à l'article 318, § 2, du Code de l'Eau qui remplace l'article 5, § 2, du décret du 30.04.90 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et potabilisables (contrat de protection couvrant une période de 20 ans avec des avenants d'une périodicité de 5 ans).  
Pour rappel, ce contrat vise les études de délimitation des zones de prévention et la réalisation des mesures de protection, en collaboration avec le producteur ou, à défaut, avec toute autre personne désignée ; il fixe la contrepartie financière que méritent les parties pour la réalisation de ces services.
2. Assurer le respect dans les zones de prévention des mises en conformité par les propriétaires ou exploitants.
3. Assurer le financement des mises en conformité à réaliser dans les zones de prévention, en ce compris, les ouvrages d'assainissement là où ils s'imposent.
4. Assurer le développement de sa filiale, la S.A. PROTECTIS, dont l'objet principal est d'offrir aux producteurs associés une assistance technique pour accélérer la mise en œuvre des actions de protection dans les zones de prévention et pour garantir une intervention rapide auprès des tiers.
5. Poursuivre la concertation avec les producteurs concernés, les communes et autres tiers intéressés, en vue de déterminer les modalités d'exécution des mesures de protection, leurs priorités et les délais de réalisation.
6. Actualiser l'évaluation financière et budgétaire du coût des mesures à réaliser.

### **Mission 4 : plan comptable de l'eau**

Afin d'aider les opérateurs producteurs et/ou distributeurs dans la mise en œuvre du plan comptable de l'eau (PCE), la SPGE s'engage à :

1. Diffuser auprès des opérateurs du secteur les modalités d'application du plan comptable de l'eau tel qu'il a été adopté par le Gouvernement, ainsi que toutes les modifications éventuelles.
2. assister le Comité de Contrôle de l'eau qui est chargé du contrôle de la bonne application du plan comptable de l'eau, à des séances d'information et de formation à l'attention des entités concernées par le plan comptable.
3. Accompagner ceux qui éprouveraient des difficultés quant à la mise en œuvre dudit plan.

### **Mission 5 : assurer la gestion du mécanisme financier du « fonds social de l'eau »**

Pour cette mission, la SPGE s'engage à :

1. Déterminer, chaque année, le montant des contributions de chaque distributeur en application de l'art. 238 du Code de l'Eau remplaçant l'art. 6 du décret du 20.02.03 relatif à la création du Fonds social de l'eau en Région wallonne.
2. Communiquer, chaque année, le montant des droits de tirage des CPAS pour l'année en cours, ainsi que la répartition du solde des droits de tirage de l'exercice précédent.
3. Répartir entre les CPAS, les frais de fonctionnement versés par les distributeurs.
4. Répartir le solde de la contribution de l'exercice précédent à affecter aux distributeurs.
5. Rédiger un rapport annuel, et le transmettre au Gouvernement, au Comité de Contrôle de l'Eau, à la Fédération des CPAS, de l'UVCW et aux distributeurs d'eau.
6. Procéder, au 01.12.06, à une évaluation de la gestion du fonds social et, le cas échéant, présenter les adaptations souhaitables.
7. Examiner l'opportunité et les modalités d'extension du fonds social pour l'aide aux particuliers en difficulté financière pour répondre aux obligations de l'assainissement autonome.

## **CHAPITRE IV – LES ENGAGEMENTS DE LA REGION**

Pour favoriser la gestion intégrée du secteur de l'eau, la Région s'engage à assurer à la SPGE, la mise à disposition des moyens (financiers) nécessaires à l'exécution de ses missions.

### **4.1. Engagements généraux**

La Région s'engage à :

1. Soumettre à la SPGE, pour avis, toute proposition de modification du cadre réglementaire se rapportant au secteur de l'eau et liée à ses attributions. La SPGE devra rendre sa réponse dans un délai de rigueur de 30 jours qui suit la date de réception de la proposition. L'absence d'avis dans ce délai équivaut à un avis favorable. La SPGE pourra également soumettre au Gouvernement toute proposition de modification du cadre réglementaire en rapport avec son objet social.
2. Favoriser, par l'adoption de textes réglementaires, la rationalisation du secteur de l'eau, en concertation avec les opérateurs du secteur.
3. Intervenir d'office dans le cadre de ses prérogatives fixées à l'article 42 du décret relatif au cycle de l'eau.

En application de l'article 42 du décret du 15.04.1999, dès la signature du contrat de gestion et l'approbation par le Gouvernement wallon des contrats de services, et à défaut d'exécution des points 1° et 2° de l'article 42 précité, en ce compris le non respect des dispositions des contrats de service, la commune ou la Région, selon le cas, se substitue à l'opérateur défaillant à partir du 40<sup>ème</sup> jour du constat, par Huissier de Justice, de la défaillance sur rapport de la SPGE ou de l'Administration (DGRNE, DGATLP et administrations communales selon le cas).

4. Sur demande de la SPGE ou à l'initiative de la Région, après avis de la SPGE, adresser à tout organisme d'épuration qui ne respecte pas les obligations prévues dans le contrat de service, des injonctions, voire un retrait d'agrément, conformément aux dispositions de l'article 343 du Code de l'Eau qui prévoit : « sans préjudice de l'article 135 de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988, le Gouvernement peut agréer des personnes morales de droit public en qualité d'organisme d'épuration pour assurer les missions définies à l'article 344 du Code de l'Eau dans un ressort territorial déterminé. Le Gouvernement peut adresser des injonctions, retirer l'agrément, lorsque l'organisme d'épuration reste en défaut d'exécuter ses obligations découlant du contrat de service visé à l'article 20 du présent décret. Le Gouvernement fixe les motifs de retrait d'agrément ».
5. Désigner un Commissaire qui se substituera à tout acteur s'abstenant de réserver la suite voulue aux injonctions du Gouvernement visées aux points 3 et 4.
6. la Région fournira un rapport annuel, adéquat quant à sa forme et son contenu, conformément à la Directive-Cadre, actualisant son rapport « état des lieux » et établissant l'évolution de la qualité du milieu récepteur.
7. Fournir annuellement l'état des lieux et l'évolution des rejets des industries utilisant les infrastructures publiques d'assainissement (égouts, collecteurs et STEP), sur la base de la déclaration des industriels.
8. En concertation avec l'U.V.C.W prendre toutes les mesures utiles pour que toutes les communes se conforment, le plus rapidement possible, aux obligations de raccordement des habitations au réseau d'égouttage public.
9. Communiquer les chiffres trimestriels relatifs à la perception de la taxe sur les eaux usées industrielles.

## 4.2. Engagements particuliers

### a) Secteur de l'assainissement

1. Résorber l'arriéré administratif, sur la base d'un état de celui-ci produit par les OEA, dans un délai de 6 mois, à partir du 01.01.2006, concernant l'octroi des autorisations demandées par les organismes d'épuration agréés pour les ouvrages d'assainissement.  
Conformément au permis d'environnement, pour les nouveaux ouvrages, ces actes administratifs seront traités conformément à la procédure du permis d'environnement ou du permis unique.
2. Mettre à disposition les autorisations nouvelles de déversement octroyées aux industriels qui se servent des infrastructures publiques pour évacuer et traiter leurs eaux usées ainsi que les résultats des contrôles effectués. Ces informations doivent permettre à la SPGE et aux organismes d'épuration, de connaître et d'évaluer les risques inhérents à ces eaux usées (contamination des rejets d'eaux traitées, des boues, des refus de dégrillage, etc...).
3. Traiter, dans un délai ne dépassant pas 6 mois, les demandes de valorisation agricole des boues d'épuration. Vu l'importance croissante dans un avenir proche de cette filière de valorisation, la Région, et plus particulièrement la DGRNE mettra tout en œuvre pour identifier dans les délais les plus brefs les responsables d'une disqualification des boues d'épuration vis-à-vis de la filière agricole.
4. Fournir régulièrement à la SPGE et pour en tenir compte, l'état d'avancement des discussions qui sont menées au niveau européen concernant la problématique de l'eau (notamment les groupes d'interprétation des Directives).
5. Aider la SPGE et les OEA dans la prise en charge de la problématique NATURA 2000 conformément à la méthodologie de travail définie en 2003, d'une part, et en fonction, si nécessaire, de l'évolution des mesures réglementaires à prendre dans lesdites zones, d'autre part.
6. Mettre en œuvre des réseaux de mesures permettant de suivre l'évolution de la qualité des eaux de surface, particulièrement les eaux de baignade, et souterraines et ainsi, traduire l'impact des mesures mises en œuvre par la SPGE. Dans ce cadre, toutes les informations utiles à cette évaluation seront fournies par la DGRNE à la SPGE et seront conformes au prescrit de la directive cadre.

### b) Secteur de la protection des eaux potabilisables

La Région, *en association avec les producteurs*, s'engage à :

1. Réaliser les mesures générales de protection des eaux potabilisables sur l'ensemble du territoire et notamment :
  - déterminer des zones de surveillance lorsque celles-ci s'avèrent nécessaires ;
  - contrôler les eaux potabilisables sur les plans qualitatif et quantitatif (piézométrie) ;
  - assurer le respect des normes générales d'émission dans les zones d'eau potabilisable de surface ;
  - protéger les masses d'eau souterraines ;

2. Exécuter, dans des délais déterminés par le Gouvernement, le traitement des dossiers d'autorisation de prise d'eau.
3. Accélérer la procédure d'examen des avant-projets et projets de délimitation des zones de prévention en remettant les avis dans un délai de rigueur de 40 jours à partir de la réception d'un dossier déclaré conforme. La déclaration de conformité interviendra dans un délai de rigueur de 20 jours à compter à partir de la réception du dossier.
4. Prévoir un mécanisme de concertation avec les demandeurs (détenteurs de l'autorisation de captage) et la SPGE en vue de favoriser le respect des délais susmentionnés.
5. Fournir à la SPGE les données annuelles relatives aux volumes d'eau produits par les titulaires de prises d'eau.
6. Accentuer le contrôle de l'accès aux ressources alternatives d'alimentation en eau et prendre les dispositions pour faire appliquer, d'une manière générale, le principe « pollueur-payeur ».

### **c) Secteur de l'égouttage**

La Région s'engage à :

1. Assurer la coordination des propositions d'investissement en égouttage prioritaire et des travaux d'équipement du domaine public subsidiés par elle.
2. Instruire la proposition de programme triennal présenté par la Commune en distinguant les travaux d'égouttage non prioritaire des travaux d'égouttage prioritaire et en sollicitant l'avis préalable de la SPGE sur les investissements proposés.
3. Transmettre à la SPGE une copie du programme triennal approuvé par le Ministre.
4. Examiner les dossiers d'égouttage prioritaire aux stades « projet », « adjudication » et décompte final selon les dispositions du protocole d'accord passé entre la DGPL et la SPGE.

### **d) Augmentation des capitaux permanents pour la couverture financière du coût des missions déléguées et des investissements futurs en démergement**

#### *1. Démergement – reprise d'encours*

En contrepartie de l'engagement de la SPGE concernant la reprise de l'encours antérieur au 31 décembre 2004 relatif au démergement – point 11 des engagements de la SPGE - (estimé à 5.468.863 €), la Région s'engage à couvrir cette mission déléguée par augmentations annuelles des capitaux permanents à concurrence d'annuités constantes sur une période de 4 ans.

#### *2. Investissements futurs en démergement*

La Région confirme la décision du Gouvernement wallon relative aux versements d'un montant annuel de 7 millions d'euros jusqu'en 2009 au moins.

### *3. Investissements en égoutage prioritaire*

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et selon un calendrier à déterminer, la Région s'engage à procéder à des augmentations de capitaux permanents destinés à couvrir, tout ou partie, la charge de la mission déléguée (avant la mise en place du système de financement en mission propre) confiée à la SPGE en matière d'égoutage prioritaire. Cette charge est actuellement estimée de 12 millions d'euros.

### *4. Investissements en assainissement collectif – reprise d'encours*

La Région s'engage, dans les limites des crédits budgétaires et selon un calendrier à définir, à procéder à des augmentations de capitaux permanents destinées à couvrir les dépenses supplémentaires non couvertes par engagement budgétaire comme suite à la reprise de l'encours du fonds de protection des eaux en ce qui concerne l'assainissement collectif, soit actuellement, 9 millions d'euros.

## **4.3. Engagements financiers**

### **a) Mise à disposition du produit du « Fonds pour la protection des eaux »**

La Région s'engage à :

1. Transférer l'intégralité des produits du « Fonds pour la protection des eaux », à l'exception des besoins financiers relatifs aux politiques de l'eau (les études, la mise en œuvre des mesures d'aide aux agriculteurs dans le cadre de l'application de la directive nitrates, et l'ensemble des politiques à mettre en œuvre dans l'avenir) imputables au Fonds et qui ne peuvent, en aucun cas, excéder le produit de la contribution de prélèvement des eaux souterraines visée à l'article 4 du décret du 30 avril 1990, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 7 mars 1996 à majorer d'un montant maximum de 700.000 € pour les actions spéciales approuvées par le Gouvernement.

Les transferts s'opéreront tous les 10 du mois et pour la première fois, le 10 du mois qui suit l'entrée en vigueur du présent contrat de gestion.

2. Assurer la prise en charge des annuités afférentes à la dette du passé (avant 2000) liée à l'assainissement des eaux.

### **b) Rémunération des services prestés et emprunts**

Par ailleurs, la SPGE disposera des moyens suivants :

#### *1. Rémunération des services prestés*

*Dans le domaine de l'assainissement :*

Le montant du prix du service rendu par la SPGE aux producteurs (coût vérité assainissement – CVA) en matière d'assainissement est fixé au maximum à 1,7 €/m<sup>3</sup> d'eau produite et destinée à être distribuée en Région wallonne. A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2009, les volumes d'eau pris en considération pour le calcul du prix du service sont ceux qui ont été distribués et facturés aux consommateurs en Région wallonne ;

*Dans le domaine de la protection :*

Le montant maximum du prix du service rendu par la SPGE aux producteurs en matière de protection est fixé à 0,0744 €/m<sup>3</sup> d'eau produite.

## 2. *Emprunts*

La SPGE est autorisée à recourir à l'emprunt. Les moyens financiers ainsi générés doivent permettre à la SPGE d'assurer le financement des programmes d'investissement liés à la protection et à l'assainissement public des eaux usées.

### c) **Couverture des engagements**

La Région wallonne s'engage à autoriser la SPGE à répercuter le coût-vérité assainissement - CVA devant lui permettre de couvrir tous les engagements, dont ceux relatifs au financement pris dans le cadre des missions qui lui ont été confiées par les contrats de gestion successifs et ce, jusqu'à extinction complète et définitive de ces engagements.

En cas de non renouvellement du contrat de gestion, les modalités de répercussion du coût-vérité devant rencontrer le principe dont question ci-dessus seront fixées, de commun accord, entre la Région wallonne et la SPGE. Ce protocole comprendra les conditions précises de couverture des engagements pris par la SPGE. Ainsi, le tableau des annuités d'emprunt fera l'objet d'un descriptif précis des moyens à mettre en œuvre pour honorer l'ensemble des engagements susvisés.

## **CHAPITRE V – SUIVI, CONTRÔLE ET EVALUATION DE LA SPGE**

### **5.1. Le Collège d'évaluation**

L'évaluation des activités de la SPGE est assurée par un Collège d'évaluation composé par :

- les 2 commissaires du gouvernement auprès de la SPGE ;
- le représentant du Collège des Commissaires de la SPGE ;
- un représentant désigné par le Parlement wallon ;
- un représentant de la DGRNE ;
- un spécialiste de l'analyse environnementale ;
- un spécialiste du droit de l'environnement ;
- un représentant de l'Inspection des Finances.

Les 4 derniers membres sont désignés par le Gouvernement et doivent être totalement indépendants des organes de la SPGE.

Le Président est désigné par le Gouvernement wallon.

Le règlement d'ordre intérieur de ce Collège, de même que les rémunérations de ses membres restent à application, le Gouvernement wallon se réservant le droit de les modifier.

Le Collège est tenu de présenter un rapport au Ministre de l'Environnement quant à la validation des tableaux de bord semestriels produits par la SPGE en vue de déterminer le niveau des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés.

Le Président du Collège transmet également le rapport annuel au Ministre *de l'environnement* ou au Président du Parlement wallon.

## **5.2. Evaluation du taux de réalisation des programmes**

### **a) Assainissement public**

L'évaluation porte sur la situation des adjudications en assainissement et le niveau de dépollution des eaux résiduaires. Pour l'égouttage prioritaire, l'évaluation reprend les montants des dossiers approuvés aux stades de la promesse ferme de subsides et de l'adjudication. Le Collège d'évaluation contrôlera, en outre, l'évolution du taux d'égouttage dans le cadre des investissements de la SPGE.

Les différentes formes de contrôle :

#### **1. Contrôle de l'efficacité**

Le contrôle de l'efficacité consistant à évaluer les résultats atteints par rapport aux objectifs fixés porte sur les points suivants :

- taux d'équipement du territoire en STEP = ratio entre la capacité nominale installée et la capacité nominale totale ;
- taux d'équipement par sous bassin hydrographique ou STEP = ratio entre la capacité nominale installée et la capacité nominale totale par sous bassin ;
- taux de couverture théorique = ratio entre les EH potentiellement raccordables aux STEP existantes et les EH potentiellement raccordables à l'ensemble des STEP (existantes et à réaliser d'après les PASH) ;
- taux de couverture réel = ratio entre la charge entrante et les EH potentiellement raccordables à l'ensemble des STEP (existantes et à réaliser d'après les PASH) ;
- état d'avancement des projets et plus particulièrement les nombres d'ordre de commencer les travaux délivrés de même que le taux de réalisation des ouvrages (présentation annuelle) ;
- taux de charge des STEP = ratio entre la charge entrante dans les STEP existantes exprimée en DBO, tel que prévu dans la directive 91/271 et les EH potentiellement raccordables aux STEP existantes (présentation annuelle) ;
- performance environnementale des ouvrages ;  
Conformément à la méthodologie et aux impositions de la directive 91/271, la performance environnementale des ouvrages est déterminée à la sortie et à l'entrée de chaque station par l'évolution des paramètres suivants (en terme de concentration et de pourcentage d'abattement) : DBO5, DCO, Ntot et Ptot et matières en suspension (présentation annuelle). Le caractère conforme ou non de l'effluent par rapport aux normes européennes

est établi suivant les normes de la directive 91/271 transposée en droit wallon par l'AGW du 25.02.99, modifié par l'arrêté sur le Code de l'Eau relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires :

- production des boues. La quantité de production des boues fera l'objet d'indicateurs annuels (tonne de matière sèche produite), répartis par filière de traitement et par organisme d'épuration.

## 2. *Contrôle de l'efficacité*

Le contrôle de l'efficacité permet d'évaluer le niveau des moyens mis en œuvre par rapport aux résultats atteints. Il s'agira de contrôler et d'évaluer les indicateurs suivants qui seront produits annuellement :

- coût moyen de l'investissement en épuration d'un EH (charge théorique) ;
- coût moyen de l'investissement en épuration d'un EH et par *catégorie d'ouvrage* (charge théorique) ;
- coût moyen de l'investissement en épuration d'un EH réellement épuré ;
- coût moyen de l'investissement en épuration d'un EH réellement épuré et par organisme.

### 3. Contrôle de la pertinence

L'évaluation de la pertinence de la gestion de la SPGE repose sur l'analyse des moyens mis en œuvre par rapport aux objectifs fixés. Sous l'angle des investissements, la pertinence s'évaluera à partir du ratio suivant :

$$\frac{\text{frais de fonctionnement SPGE}}{\text{investissements totaux autorisés}}$$

En ce qui concerne les charges des STEP, l'analyse de la pertinence reposera sur les indicateurs suivants :

- coût moyen de fonctionnement des STEP par EH théorique ;
- coût moyen de fonctionnement des STEP par EH théorique et par *catégorie d'ouvrage* ;
- coût moyen de fonctionnement des STEP par EH réellement épuré ;
- coût moyen de fonctionnement des STEP par EH réellement épuré et par organisme.

D'autres ratios permettront également d'apprécier la pertinence de la politique générale du secteur de l'assainissement, à savoir :

*Fonctionnement :*

$$\frac{\text{frais de fonctionnement SPGE}}{\text{produits totaux (1)}} \quad \frac{\text{frais de fonctionnement STEP}}{\text{produits totaux (1)}}$$

(1) par produits totaux, il faut entendre le seul produit de l'application du coût-vérité. Ces produits ne comprennent donc pas les produits financiers ni les produits du fonds transformés en parts bénéficiaires

*Investissement :*

$$\frac{\text{dépenses engagées}}{\text{produits totaux}}$$

*Exécution des marchés :*

$$\frac{\text{paiements effectués}}{\text{programme 2005 - 2009}}$$

#### b) Protection des captages

L'évaluation des résultats en rapport avec l'activité générale de protection des captages se présentera comme suit :

##### 1. Etat d'avancement administratif du programme 2005-2009 de la SPGE.

La présentation des dossiers administratifs comprendra les indicateurs suivants :

- nombres de projets de délimitation de zones déposés ;
- nombre de projets de délimitation de zones acceptés ;
- nombre de projets de délimitation de zones soumises à l'enquête ;
- nombre d'arrêtés de délimitation de zones publiés au Moniteur.

Pour ces différentes étapes, les informations relatives aux nombres de prises d'eau et aux volumes d'eau concernés seront également fournies en valeurs absolue et relative (% par rapport aux volumes totaux (produits en Wallonie et aux volumes repris au programme).

## 2. Etat d'avancement financier du programme 2005-2009 de la SPGE.

Cette évaluation comprendra le ratio suivant :

$$\frac{\text{paiements effectués par la SPGE pour des études et actions en protection des captages}}{\text{programme 2005-2009}}$$

### 5.3. Applications spécifiques

#### a) Comparaison des performances

La SPGE comparera également, de façon permanente, et en fonction de données disponibles, le niveau de ses résultats avec celui d'autres acteurs belges et européens actifs dans le même secteur.

Un relevé des indicateurs de comparaison des performances sera proposé par la SPGE dans les 12 mois de la signature du présent contrat. Ils seront présentés annuellement sous la forme d'un tableau de bord reprenant la comparaison de l'efficacité (ratio résultats/objectifs), de l'efficience, (ratio moyens/résultats) et de la pertinence (ratio moyens/objectifs).

Ces éléments de comparaison seront publiés en annexe au rapport annuel du Collège d'Evaluation.

#### b) Evolution des frais de fonctionnement des STEP

L'évolution des frais de fonctionnement est bien entendu liée au nombre de stations qui sont mises en service. Elle dépend aussi du niveau de vétusté de ces infrastructures et de l'importance des entretiens extraordinaires.

Mais la dynamique du contrat de gestion entraîne également la responsabilisation accrue de l'entité responsable (la SPGE) et de ses partenaires (cocontractants). Plus précisément dans le cadre de relations contractuelles existantes et à préciser en fonction des objectifs de développement du Gouvernement wallon, la SPGE veillera plus particulièrement à renforcer les mécanismes de gestion des frais de fonctionnement des STEP par :

- la présentation de l'évolution de ceux-ci par grande catégorie (salaires, consommables, frais « fixes », frais véhicules,...) ;
- la recherche de toutes forme d'économies d'échelle par la commande groupée, la création d'unités de contrôles internes aux intercommunales ;
- *l'évaluation de la pertinence d'instaurer un* système d'incitants à la gestion rationnelle du fonctionnement (management fee...).

## **CHAPITRE VI – RESPONSABILITE**

### **6.1. Responsabilité générale**

La SPGE est responsable de l'exécution des engagements prévus au contrat et dans les limites des moyens financiers qu'elle est autorisée à prélever. Nonobstant le fait que, pour l'exécution de ses missions, la SPGE développera une gestion basée sur des résultats à atteindre, sa responsabilité sera fondée sur l'obligation de moyens déterminés par le présent contrat, et plus spécifiquement, par le plan financier annexé au présent contrat et qui en fait partie intégrante.

La SPGE est tenue de couvrir sa responsabilité éventuelle et celle de ses contractants, pour les dommages aux tiers de par l'activité liée aux missions décrites ci-dessus, par la souscription d'une assurance globale de type « tout risque chantier ».

Lorsque la SPGE ne peut respecter le présent contrat pour cas de force majeure, elle en informe le Ministre, sans délai, en motivant les causes et en détaillant les conséquences de ce non-respect.

Dans le but de garantir la performance la plus optimale possible des investissements mis en œuvre, la SPGE veillera à souscrire les assurances adéquates (garantie décennale, incendie, ...).

## **6.2. Gestion des résultats**

Le contrat de gestion induit une logique de résultats à atteindre en investissement remplaçant ainsi la simple mise en œuvre des moyens. Le niveau des résultats à atteindre correspond bien évidemment aux objectifs fixés. Ceux-ci sont précisés par le programme des investissements à réaliser qui fixe le montant estimé et la prévision de la date de réalisation de chaque investissement.

Cette programmation, déterminée à partir du prescrit européen, devrait permettre d'identifier et de mettre en œuvre les moyens les plus pertinents auprès des opérateurs de terrain.

Tenant compte des processus de traitement des dossiers, caractérisant la relation entre les OEA et la SPGE, celle-ci mettra en œuvre les modes de gestion les plus adaptés aux objectifs principaux du contrat, à savoir : l'accélération du régime des investissements et l'amélioration générale de la qualité des ressources en eau.

Ainsi, chaque organisme d'épuration proposera un planning des études et mises en adjudication des dossiers inscrits aux différents programmes d'investissements (programme principal, programme dit « eaux de baignade, programme des agglomérations de – de 2000 EH).

Compte tenu de la mise en demeure de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> février 2006 et notamment les dispositions à prendre pour y répondre, le Gouvernement prendra toute mesure qui s'impose pour assurer le respect de la réalisation, dans le respect des délais fixé, du plan des investissements en matière d'assainissement.

Ainsi, tout dépassement du planning des investissements, à quelque stade que ce soit, supérieur à 60 jours ouvrables, fera l'objet d'un justificatif de la SPGE, transmis dans les 15 jours ouvrables qui suivront ce dépassement, au Ministre de l'Environnement.

Le Gouvernement déterminera alors, dans les meilleurs délais, les mesures qui s'imposent.

Dans certains cas, dûment motivés et pour lesquels il apparaît que la responsabilité de l'OEA est engagée, nonobstant l'envoi éventuel d'un commissaire spécial, la Région pourra autoriser la SPGE à réaliser le marché des études ou des travaux.

## **CHAPITRE VII – LA RELATION AVEC LES CONSOMMATEURS ET LES INDUSTRIELS**

### **7.1. Le consommateur, en tant que destinataire de la politique publique (assainissement des eaux usées et protection des captages)**

La mise en application du plan financier comprend notamment les adaptations du C.V.A.

La SPGE favorisera la diffusion la plus large possible des informations de nature à préciser l'impact du C.V.A. sur le prix de l'eau. Elle apportera notamment son soutien à l'organisation, par le Comité de Contrôle de l'eau, de séances d'information aux consommateurs.

### **7.2. Le consommateur en tant que partenaire de la SPGE**

La réalisation des investissements, de même que leur exploitation, doit répondre à des normes fixées en fonction des impératifs de bon traitement des eaux usées.

La mise en œuvre d'actions de protection des zones de captage répond à des préoccupations de maintien et/ou d'amélioration de la qualité des eaux.

Dans les deux cas, l'action du citoyen en tant que consommateur est déterminante.

Dans le but d'éviter toute perturbation du fonctionnement des outils mis en service, le consommateur doit adopter des comportements responsables, et ce, tant dans ses processus de consommation que dans les rejets dans le réseau de collecte.

Pour que le citoyen soit un partenaire de la SPGE, il sera utile de proposer des programmes de sensibilisation et de formation, adaptés aux objectifs visés ci-dessus.

La SPGE participera à ces programmes et encouragera toute initiative destinée à améliorer le partenariat avec le citoyen consommateur dans cette recherche de la qualité générale de nos ressources en eau.

### **7.3. L'industrie en tant qu'utilisateur du service d'assainissement public**

Certaines industries déversent leurs eaux usées dans les infrastructures publiques d'assainissement.

Les produits de la taxe sur les eaux usées industrielles participent au financement de ces investissements. Pour favoriser l'équité entre les différentes sources de financement que constituent le CVA et le produit de cette taxe, il convient d'envisager la possibilité de substituer un contrat de service à la dite taxe.

La SPGE est chargée de faire une proposition en la matière avant le 31 décembre 2006.

#### **7.4. L'industrie en tant que bénéficiaire des commandes publiques**

L'importance des commandes de travaux liés à l'exécution des programmes d'investissements est de nature à soutenir une véritable filière industrielle liée aux métiers de l'eau.

Le renforcement de celle-ci implique la mise en œuvre de plusieurs mesures et notamment :

- un étalement régulier des mises en adjudications sur la durée du contrat ;
- l'information en temps réel sur le planning des commandes publiques.

Dans ce contexte, la simplification des procédures, de même que la dynamique de la contractualisation *avec les opérateurs*, devraient permettre une véritable contribution à la promotion économique du secteur industriel de l'eau.

En synthèse, dans ses relations avec les consommateurs et les industriels, la SPGE veillera :

1. à mettre en place, en collaboration avec le Comité de Contrôle de l'eau, un plan d'information des consommateurs sur l'évolution du CVA ;
2. à participer à la promotion d'initiatives destinées à améliorer le partenariat avec le citoyen consommateur au niveau principalement des comportements responsables à adopter ;
3. à proposer la mise en œuvre d'un contrat de services aux entreprises ;
4. poursuivre l'optimisation des procédures en vue d'assurer l'accélération de la mise en œuvre des programmes d'investissements.

## **CHAPITRE VIII – LES SANCTIONS**

A l'issue de l'évaluation annuelle, telle que détaillée au chapitre V, les parties se concertent sur le degré de réalisation des objectifs fixés et engagements fixés par le présent contrat.

En cas d'insuffisance constatée quant aux résultats atteints, les parties conviennent des mesures correctrices qu'il convient de prendre en vue d'améliorer la performance des activités. Elles fixent les délais de la prochaine évaluation si celle-ci devait intervenir en dehors de la programmation annuelle prévue par le présent contrat.

En cas de carence manifeste et dans les cas de non-respect des objectifs prévus (après évaluation des résultats d'au moins 2 exercices), des sanctions proportionnelles et adéquates pourront être appliquées à la SPGE selon des modalités à déterminer par le Gouvernement après présentation d'un dossier justificatif par la SPGE.

La SPGE ne pourra se voir appliquer aucune sanction, ni être tenue au paiement de dommages et intérêts en raison du non accomplissement de ses engagements dans le cas où ce dernier est la conséquence de défaillance extérieure ou de cas fortuit ou de force majeure.

## **CHAPITRE IX – LA REVISION ET L'ADAPTATION**

Les conditions de révision et d'adaptation du contrat sont notamment :

- la survenance d'événements imprévisibles ;
- la survenance d'un cas de force majeure ;
- l'actualisation du plan de gestion de bassin hydrographique ;
- l'évolution du cadre juridique et institutionnel ;
- les mesures urgentes à réaliser.

Chaque partie peut proposer, en tout temps, d'adapter le contrat de gestion en suite à des événements imprévisibles ou pour des raisons de cas de force majeure survenant en cours d'exécution.

La SPGE et la Région se concertent de manière permanente pour prendre en compte l'évolution du contexte européen et pour élaborer les solutions appropriées dans l'intérêt de la Région et de la réalisation des missions de la SPGE. Les parties s'informent préalablement à toute décision stratégique.

Le contrat de gestion peut être adapté par avenant.

## **CHAPITRE X – DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat est prévu pour une durée de 5 ans échéant le 31 décembre 2010.

## **CHAPITRE XI – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT**

Le renouvellement du contrat est prévu selon les dispositions du décret du 12 février 2004.

Lors de la négociation du contrat de gestion, la société est représentée par une délégation désignée par le Conseil d'Administration.

La proposition de contrat de gestion est soumise à l'accord du Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à l'accord du Gouvernement wallon.

## **CHAPITRE XII – DISPOSITIONS DIVERSES**

Le gouvernement est représenté, pour tout problème se rapportant à l'exécution du présent contrat de gestion, par le Ministre qui a l'eau dans ses attributions. La SPGE est représentée conformément à ses statuts.

L'entrée en vigueur du présent contrat de gestion est effective lorsque la double condition de sa publication au Moniteur Belge et de sa communication au Parlement wallon par le Ministre est remplie.

Namur, le ...

Pour la SPGE,

Jean-François BREUER,  
Président du Comité de Direction.

Jean-Luc MARTIN  
Président du Conseil d'Administration

Pour le Gouvernement wallon,

Benoît LUTGEN  
Ministre de l'Environnement

CHAPITRE I – PREAMBULE – CADRE DE REFLEXION .....	1
1.1. Déclaration de politique régionale .....	1
1.2. Les obligations communautaires .....	1
1.2.1. La directive 91/271/CEE .....	1
1.2.2. La directive cadre .....	2
1.2.3. L'arrêt du 8 juillet 2004 .....	3
1.2.4. L'arrêt du 25 mai 2000 (C-307/98) .....	3
1.3. Les dispositions régionales .....	4
1.3.1. Le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société publique de Gestion de l'eau .....	4
1.3.2. Le Code de l'Eau .....	4
1.3.3. Le décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion .....	4
1.3.4. Contrat de gestion 2000-2004 .....	3
1.3.5. Avenant au contrat de gestion 2000-2004 .....	4
1.3.6. Décret Fonds social du 20 février 2003 .....	5
1.3.7. Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires .....	5
1.4. Contribuer au développement durable .....	5
CHAPITRE II – DISPOSITIONS GENERALES .....	6
2.1. Les objectifs du contrat de gestion .....	6
2.1.1. Objectifs stratégiques .....	6
2.1.2. Les objectifs opérationnels .....	8
CHAPITRE III – LES ENGAGEMENTS DE LA SPGE .....	10
Mission 1 : assurer l'assainissement public collectif des eaux usées domestiques .....	10
Mission 2 : l'assainissement autonome .....	12
Mission 3 : assurer la protection des captages .....	13
Mission 4 : plan comptable de l'eau .....	14
Mission 5 : assurer la gestion du mécanisme financier du « fonds social de l'eau » .....	14
CHAPITRE IV – LES ENGAGEMENTS DE LA REGION .....	14
4.1. Engagements généraux .....	14
4.2. Engagements particuliers .....	16
a) Secteur de l'assainissement .....	16
b) Secteur de la protection des eaux potabilisables .....	16
c) Secteur de l'égouttage .....	17
d) Augmentation des capitaux permanents pour la couverture financière du coût des missions déléguées et des investissements futurs en démergement .....	17
4.3. Engagements financiers .....	18
a) Mise à disposition du produit du « Fonds pour la protection des eaux » .....	18
b) Rémunération des services prestés et emprunts .....	18
c) Couverture des engagements .....	19
c) Capitaux permanents .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
CHAPITRE V – SUIVI, CONTRÔLE ET EVALUATION .....	19
DE LA SPGE .....	19
5.1. Le Collège d'évaluation .....	19
5.2. Evaluation du taux de réalisation des programmes .....	20
a) Assainissement public .....	20
b) Protection des captages .....	22
5.3. Applications spécifiques .....	23
a) Comparaison des performances .....	23
b) Evolution des frais de fonctionnement des STEP .....	23
CHAPITRE VI – RESPONSABILITE .....	23
6.1. Responsabilité générale .....	23

6.2. Gestion des résultats.....	24
CHAPITRE VII – LA RELATION AVEC LES CONSOMMATEURS ET LES INDUSTRIELS.....	25
7.1. Le consommateur, en tant que destinataire de la politique publique (assainissement à des eaux usées et protection des captages).....	25
7.2. Le consommateur en tant que partenaire de la SPGE.....	25
7.3. L'industrie en tant qu'usager du service d'assainissement public.....	25
7.4. L'industrie en tant que bénéficiaire des commandes publiques.....	26
CHAPITRE VIII – LES SANCTIONS.....	26
CHAPITRE IX – LA REVISION ET L'ADAPTATION.....	27
CHAPITRE X – DUREE DU CONTRAT.....	27
CHAPITRE XI – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT.....	27
CHAPITRE XII – DISPOSITIONS DIVERSES.....	27